



## RÈGLEMENT NUMÉRO 975-2025

### RÈGLEMENT NUMÉRO 975-2025 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE POUR L'ACHAT D'ÉTIQUETTES DE SURPLUS D'ORDURES ADMISSIBLES À LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Charte de la Ville de Gatineau et la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) accordent à la Ville de Gatineau des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs dans l'intérêt de sa population dont, entre autres, en matière d'environnement et de gestion des matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau désire fournir de l'aide aux personnes avec un problème médical et aux familles nombreuses et à faible revenu;

**CONSIDÉRANT QUE** dans ce contexte, la Ville désire contribuer et mettre en place un programme d'aide et affecter les sommes nécessaires au déploiement du programme prévu au règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** lors de la séance du conseil municipal du 18 mars 2025 l'avis de motion numéro AM-2025-142 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

#### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

##### SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### 1. Objet

Le présent règlement a comme objectif d'octroyer une aide équivalente à une étiquette de surplus d'ordures par collecte d'ordures ménagères de l'année calendaire aux personnes admissibles, pour un maximum de 26 étiquettes de surplus d'ordures par année calendaire.

#### 2. Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

## **SECTION II**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **3. Interprétation**

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

#### **4. Définitions**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. « **Année calendaire** » : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.
2. « **Déchets médicaux** » : Déchets générés en raison d'un problème médical, soit les déchets tels que les pansements, les tubes de dialyse, les cathéters, les produits d'incontinence pour adultes, les fournitures médicales et de premiers secours ou tout autre déchet de même nature, excluant les déchets biomédicaux.
3. « **Étiquette de surplus d'ordures** » : Étiquette vendue par la Ville de Gatineau au tarif prévu au *Règlement établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau* et permettant d'identifier un sac de surplus admissible à la collecte des ordures en bordure de rue. L'étiquette est à l'effigie de la Ville de Gatineau et est valide pour l'année calendaire indiquée sur celle-ci, le cas échéant.
4. « **Famille nombreuse à faible revenu** » : Ménage composé de 6 personnes physiques ou plus, résidant à une même adresse sur le territoire de la Ville de Gatineau, bénéficiant du service municipal de collecte des matières résiduelles en bordure de rue et dont le revenu annuel total du ménage est inférieur au seuil de faible revenu. Ces conditions sont cumulatives.
5. « **Ordures ménagères** » : Toute matière résiduelle d'origine domestique acceptée à la collecte des ordures ménagères.
6. « **Personne admissible** » : Personne physique ayant un problème médical et/ou représentant une famille nombreuse à faible revenu.
7. « **Personne ayant un problème médical** » : Personne physique résidant sur le territoire de la Ville de Gatineau et bénéficiant du service municipal de collecte des matières résiduelles en bordure de rue et dont le problème médical induit une quantité de déchets médicaux supérieure à 40 litres par semaine. Les problèmes médicaux peuvent inclure notamment et sans s'y limiter, l'incontinence, les soins de dialyse, les soins palliatifs.

8. « **Professionnel de la santé** » : Personne étant infirmier, ergothérapeute, travailleur social, physiothérapeute, ambulancier, médecin, sage-femme ou pharmacien.
9. « **Seuil de faible revenu** » : Seuil du faible revenu selon la Mesure du faible revenu (MFR) après impôt, adaptée selon la taille du ménage pour la province du Québec pour la dernière année de référence disponible, tel que déterminé par l'Institut de la statistique du Québec.
10. « **Ville** » : Ville de Gatineau.

## 5. **Renvoi**

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

### **SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES**

## 6. **Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au directeur du service de l'eau et des matières résiduelles ou son représentant.

## 7. **Disponibilité budgétaire**

Il appartient au conseil municipal d'affecter les sommes utiles aux fins de toute aide prévue au présent règlement. Aucune aide financière ne peut être confirmée lorsque les fonds affectés par le conseil municipal sont épuisés.

## 8. **Durée du programme**

Le programme d'aide établi au présent règlement prend fin lorsque les fonds qui y sont affectés sont épuisés et ce, jusqu'à ce que le conseil municipal choisisse d'y affecter de nouveaux fonds, conformément au cadre légal qui régit la Ville.

### **CHAPITRE 2 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME**

## 9. **Admissibilité**

Le programme d'aide s'adresse aux personnes admissibles résidentes de la Ville qui bénéficient du service municipal de collecte d'ordures ménagères en bordure de rue.

## **CHAPITRE 3 MODALITÉS DU PROGRAMME**

### **SECTION I DEMANDE**

#### **10. Contenu de la demande**

Toute personne admissible qui désire se prévaloir du programme d'aide doit s'assurer qu'elle respecte les dispositions du présent règlement.

Toute personne admissible ou son représentant détenant une procuration doit remplir le formulaire de la Ville et se présenter dans un des comptoirs de service de la Ville avec son formulaire et les pièces justificatives.

La demande d'aide doit comprendre les documents et les renseignements suivants:

1. Les coordonnées du demandeur, incluant son prénom et nom, son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse courriel (s'il y a lieu);
2. Le consentement du demandeur aux différentes conditions énumérées dans le formulaire;
3. La signature du demandeur ou de son représentant;
4. Une preuve de résidence;
5. Pour une personne ayant un problème médical, une attestation du problème médical signée par un professionnel de la santé ou une copie d'un document reconnu par le gouvernement du Québec ou du Canada relatif au problème médical, par exemple une Attestation de déficience ou un Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées;
6. Pour une famille nombreuse à faible revenu :
  - i. Si le ménage compte au moins un enfant mineur à charge : une copie de l'avis de l'allocation canadienne pour enfants incluant l'information sur le revenu net du ménage de l'année précédente;
  - ii. Pour chaque personne du ménage, à l'exception des enfants mineurs à charge : une copie de l'avis de cotisation de l'Agence de revenu du Canada ou de Revenu Québec ou une preuve de la prestation du Programme d'aide sociale du gouvernement du Québec (carnet de réclamation).

## **11. Traitement d'une demande**

Sur réception de la demande d'aide dûment complétée accompagnée des pièces justificatives requises, la Ville vérifie la conformité de celle-ci.

### **CHAPITRE 4 CALCUL DE L'AIDE ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

#### **SECTION I CALCUL DE L'AIDE**

## **12. Calcul de l'aide**

La Ville accorde à la personne admissible, lorsqu'elle en fait la demande conformément à l'article 10 du présent règlement, une aide égale à une étiquette de surplus d'ordures par collecte d'ordures ménagères pour l'année calendaire, pour un maximum de 26 étiquettes pour une année calendaire.

Le nombre d'étiquettes de surplus d'ordures offertes à la personne admissible est calculé au prorata du nombre de collecte d'ordures ménagères restant à l'année calendaire à partir de la date de présentation de la demande d'aide complète, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Une seule demande d'aide par personne admissible peut être fait par année calendaire.

#### **SECTION II CONDITIONS DE VERSEMENT**

## **13. Versement de l'aide**

La Ville remet sur place les étiquettes de surplus à la personne admissible une fois la demande d'aide validée et acceptée.

L'aide n'est ni cessible, ni transférable et ne peut être vendue.

#### **SECTION III RENOUVELLEMENT**

## **14. Renouvellement de la demande d'aide**

La demande d'aide peut être renouvelée chaque année calendaire en soumettant une nouvelle demande d'aide et les pièces justificatives demandées.

Pour le renouvellement d'une demande d'aide pour une personne ayant un problème médical, les pièces justificatives sont requises tous les quatre ans. La demande d'aide doit être soumise chaque année calendaire.

## **CHAPITRE 5 CONTRÔLE ET REMBOURSEMENT**

### **15. Révocation de l'aide**

La Ville peut révoquer l'octroi de l'aide à tout moment, et notamment si les informations déclarées dans la demande d'aide sont fausses, incomplètes ou inexactes.

### **16. Remboursement**

La Ville se réserve le droit de réclamer du demandeur le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'aide reçu en contravention du présent règlement.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **17. Fausse information ou non-respect des conditions**

Il est interdit à toute personne de faire une fausse déclaration ou de fournir des informations incomplètes ou inexactes dans le but d'obtenir une aide.

### **18. Infraction et peine**

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et d'une amende maximale de cinq cents dollars (500\$). En cas de récidive, ces montants sont doublés.

### **19. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU (INSCRIRE DATE)**

---

**M. STEVEN BOIVIN  
CONSEILLER ET  
PRÉSIDENT DU CONSEIL**

---

**M<sup>E</sup> VÉRONIQUE DENIS  
GREFFIÈRE**